

Délibération 2021-52

**Le conseil d'administration en sa séance du 18 juin 2021,
sous la Présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente,**

- Vu** le Code de l'éducation ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1329 relative aux délibérations à distance des instances collégiales administratives à caractère collégial ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 8-V ;
- Vu** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relative aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** les statuts de l'Université ;
- Vu** les délibérations 2020-48 et 2021-07 du Conseil d'administration en date respectivement du 18 septembre 2020 et du 26 février 2021 fixant les modalités de consultation et de délibération à distance,

Prend la délibération suivante :

Exposé des motifs

La réglementation prévoit la possibilité pour les instances administratives à caractère collégial de délibérer à distance. La situation d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a rendu indispensable la mise en œuvre de cette consultation à distance.

La délibération N°2021-07 du Conseil d'administration permettait aux instances de l'Université de se réunir à distance jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (soit le 1^{er} juillet 2021). Devant l'incertitude qui demeure quant à l'évolution de la situation sanitaire et aux modalités de reprise des activités sur site, il convient de prolonger le dispositif de délibération à distance, selon les modalités suivantes :

Article 1 - Modalités d'organisation des séances à distance

Les modalités de consultation et de délibération à distance fixées dans la présente délibération sont applicables aux instances collégiales suivantes :

- Aux CA pléniers et restreints,
- Aux CAC pléniers et restreints et aux commissions du CAC,
- Au CT,
- Au CHSCT,
- Aux conseils de composantes,
- Aux commissions administratives et à toute autre instance collégiale administrative ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Article 2 - Modalités d'organisation des séances à distance

Le/ la Président.e de l'instance peut prévoir que les débats à distance seront organisés :

- Soit en visio ou audioconférence,
- Soit par échanges de courriers électroniques.

La convocation, l'ordre du jour de la séance et les documents associés sont adressés dans les délais applicables à l'instance. Ces documents ou leur message de notification comportent les modalités pratiques pour la participation des membres.

Si la séance se tient au moyen d'échanges écrits transmis de manière électronique, cette convocation précise,

notamment, l'objet de la consultation ainsi que les modalités de contribution et de vote.

Article 3 - Identification des membres

L'engagement de la délibération est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à la conférence, afin de permettre la participation effective pendant la durée du délibéré.

Les membres doivent obligatoirement utiliser leur adresse de messagerie universitaire nominative. Les membres des instances n'ayant pas la qualité de personnels de l'Université (personnalités extérieures, représentant(e) du Recteur/trice, etc.) utiliseront, aux fins d'identification, leur adresse mél institutionnelle nominative telle que communiquée à l'Université dans le cadre de la gestion des instances ou un compte informatique mis à disposition par l'Université.

Article 4 - Participation des tiers à l'instance

Des tiers susceptibles d'apporter un éclairage sur une question portée à l'ordre du jour peuvent participer aux séances du conseil académique plénier dans les conditions suivantes :

- Avoir été invités par le/la Président.e de l'instance et/ou les membres de l'instance, selon les règles statutaires et internes régissant l'instance concernée,
- S'être identifiés dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente délibération,
- Assister à la séance pour la seule durée du/des point(s) pour lequel/lesquels ils ont été conviés, dans le cas d'une séance tenue en audio ou visioconférence,
- Apporter une contribution écrite sur le(s) seul(s) point(s) pour lequel/lesquels leur éclairage a été sollicité, dans le cas d'une séance organisée par échanges de courriers électroniques.

Article 5 - Quorum

Sans préjudice des règles de quorum définies pour l'instance, une délibération à distance organisée par échange de courriers électroniques n'est valable que si la moitié au moins des membres a participé à la séance qu'ils soient présents ou représentés.

Article 6 - Incident technique

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

Article 7 - Enregistrement et conservation des débats et échanges

Dans le cadre d'une séance tenue en visio ou audio conférence, un relevé d'avis ou de délibération, est rédigé. L'enregistrement des échanges ou les échanges générés au cours de la séance sont conservés jusqu'à cinq ans après la publication du compte-rendu, ou le cas échéant du relevé d'avis, des avis, vœux et décisions de l'instance.

L'Université Lumière Lyon 2 s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel. La Présidente de l'Université, Madame Nathalie Dompnier est la responsable de traitement. La base légale du traitement repose sur l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la personne dont les données personnelles sont collectées bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement des informations la concernant, qu'elle peut exercer en s'adressant à dpo@univ-lyon2.fr.

Toutes les données seront gardées sur les serveurs sécurisés de l'établissement. L'Université Lumière Lyon 2 s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver la sécurité de ces informations et notamment qu'elles ne soient pas communiquées à des personnes non autorisées.

Les avis, décisions et délibérations sont publiés conformément aux règles applicables à l'instance concernée.

Article 8 - Modalités de vote à bulletin secret

Avant la séance, le/la Président.e de l'instance désigne un agent chargé des opérations de vote à bulletin secret.

Lorsqu'un point est soumis au vote à bulletin secret, l'agent chargé des opérations de vote à bulletin secret peut

recourir aux moyens suivants :

- Le système de sondage/vote de l'application permettant de tenir la conférence, en configurant le système pour que seul le résultat final soit visible par tous,
- L'envoi d'un courrier électronique : l'agent chargé du vote à bulletin secret envoie un courrier électronique à chacun des membres présents.
Les membres répondent alors à la question posée par un courriel adressé exclusivement à l'agent chargé du vote à bulletin secret.
Les membres ne peuvent voter qu'avec leur adresse électronique professionnelle. L'agent en charge du vote à bulletin secret demande aux membres s'ils sont porteurs d'un pouvoir d'un autre membre.
L'agent en charge du vote à bulletin secret compte les votes et transmet ensuite uniquement le résultat final au/à la Président.e de l'instance.

L'agent en charge du vote à bulletin secret est soumis, comme tout agent public, à l'obligation de discrétion professionnelle et a ordre de ne révéler sous aucun prétexte le sens des votes des membres, y compris au/à la Président.e de l'instance ou à ses autres supérieurs hiérarchiques.

Article 9 - Entrée en vigueur et application dans le temps

La présente délibération est exécutoire dès son adoption en cours de séance. Elle demeurera applicable jusqu'au 15 novembre 2021.

Toutes dispositions arrêtées précédemment dans ce domaine sont abrogées.

La présente délibération est approuvée à la majorité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 30

Dont :

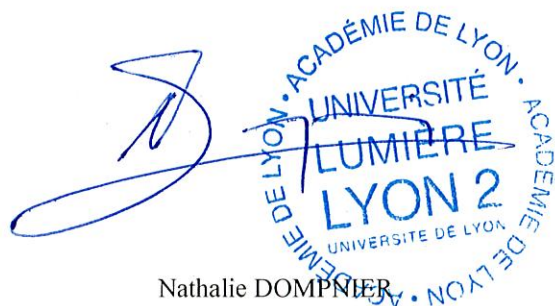
Pour : 26

Contre : 3

Abstention : 1

Fait à Lyon, le 21 juin 2021

La Présidente de l'Université Lyon 2



Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 25 juin 2021.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 25 juin 2021